

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année

**Toute opération de brûlage, lorsqu'elle est autorisée,
doit respecter les prescriptions énoncées aux titres quatrième et cinquième de l'arrêté n°2017-SIDPC-014.**

<i>Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.</i>		Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier	Du 1 ^{er} février au 30 juin et du 1 ^{er} au 31 octobre	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
Feu de cheminée		Autorisé		
Brûlage à l'air libre des déchets verts		Interdit sauf dérogation article 12		
Personne autre que le propriétaire du terrain ou l'occupant du chef du propriétaire*	Porter, allumer un feu, jeter des objets en ignition dans les zones boisées et à moins de 200 m de ces zones boisées, y compris sur les voies qui les traversent	Interdit		
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire*	Tout feu de végétation à moins de 200 m des autoroutes, routes nationales ou routes départementales cartographiées à l'annexe n°2 de l'arrêté n°2017-SIDPC-014, réseau ferroviaire, aéroport de Poitiers Biard, terrains militaires	Interdit		
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues...) Feu de veillée	Autorisé		
	Brûlage dirigé	Soumis à autorisation préalable		Interdit sauf dérogation
	Brûlage des pailles ou autres résidus de culture (tiges, feuilles, ...)	Soumis à dérogation puis autorisation préalable		Interdit
	– Déchets verts consécutifs à une tempête – Terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage – Impossibilité matérielle de rejoindre une déchetterie – Saturation des déchetteries	Dérogation article 12		
	Autres résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres ou autres végétaux)	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit
	Végétaux éliminés par obligation réglementaire dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Autorisation préalable

<i>Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.</i>		Du 1^{er} novembre au 31 janvier	Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} au 31 octobre	Du 1^{er} juillet au 30 septembre
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire* <u>Sur les massifs forestiers à risque définis à l'article 4 et dans les zones situées à moins de 200m.</u>	Travaux agricoles : broyage de végétaux	Autorisé		Interdit
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues...) Feu de veillée	Réglementé		Interdit
	Feu d'artifice	Interdit		
	Déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillage dans les massifs classés à risque incendie	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit
	Végétaux issus de la gestion forestière	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire* <u>Sur les massifs boisés autres que ceux définis à l'article 4.</u>	Travaux agricoles : broyage de végétaux	Autorisé		
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues...) Feu de veillée	Autorisé		Réglementé
	Feu d'artifice	Interdit		
	Déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillage	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit
	Végétaux issus de la gestion forestière	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit

* occupant du chef du propriétaire : occupant du terrain avec l'accord du propriétaire

En cas d'épisodes de pollution de l'air, le Préfet peut émettre des recommandations ou interdire certaines pratiques nécessitant l'emploi du feu. Ces épisodes de pollution, ainsi que les recommandations ou interdictions émises par le Préfet sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture. Il conviendra de se conformer aux consignes préfectorales.